ARTICLE 11

- 1. La capacité que devront assurer les entreprises désignées des Parties Contractantes pour les services convenus sera étroitement liée aux exigences Prévues du trafic aérien entre le Canada et la République socialiste tchéco-slovaque. La fréquence et l'horaire des services que devra assurer chaque entreprise de transport aérien et les types d'aéronefs que chacune utilisera feront l'objet d'une entente entre lesdites entreprises selon le principe d'un traitement égal et juste, et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.
- 2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour étudier la capacité assurée à l'égard des services convenus.

ARTICLE 12

- 1. Les entreprises désignées fixeront d'un commun accord les tarifs applicables au transport sur les routes convenues, à des taux raisonnables et en tenant dûment compte de la pratique internationale.
- 2. Les entreprises désignées soumettront les tarifs convenus et leurs modifications aux autoritiés aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques pourront consentir à une réduction de ce délai. Aucun tarif n'entrera en vigueur s'il n'est pas approuvé par les autorités aéronautiques.
- 3. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas satisfaites d'un tarif existant qui a été établi par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, elle en notifiera les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, et les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de se mettre d'accord sur le tarif qui conviendra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification.
- 4. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif, la question sera réglée conformément à l'Article 16.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de récriprocité, accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit d'affecter comme représentants sur son territoire des citoyens de l'autre pays qui seraient nécessaires pour l'exploitation des services convenus. Le nombre de ces représentants dans les deux pays, fixé par entente entre les entreprises désignées et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes, devra être comparable quant à l'importance et au nombre des établissements.

ARTICLE 14

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à consulter les autorités appropriées de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.